



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2005, tenue le 20 décembre 2004 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Gilles Granger
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Michel Landry

R 275-2004

Adoption du programme triennal d'immobilisation

Sur proposition Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2005, 2006 et 2007, tel que présenté.

ADOPTÉ

R 276-2004

Adoption du budget 2005

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2005 soit adopté tel que présenté, soit:

BUDGET 2005

REVENUS

Taxes générales

➤ Foncière générale 1 677 000 \$

Taxes de secteur

➤ service de la dette 88 165
➤ fonctionnement
➤ aqueduc et égout 135 000
➤ assainissement de l'eau 124 000

Taxes pour services municipaux - eau 338 322

Compensations tenant lieu de taxes 69 724

Services rendus aux organismes municipaux

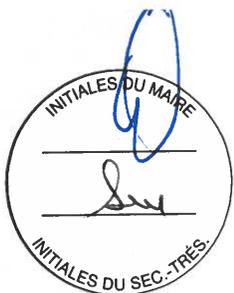
➤ entente supralocale 65 793
➤ autres 50 400

Autres services rendus

➤ administration générale 15 700
➤ loisirs et culture - aréna 245 000
➤ loisirs et culture - autres 18 000
➤ autres 4 600

Autres revenus

➤ licences et permis 9 000
➤ droits de mutation 55 000
➤ amendes et pénalités 1 000
➤ intérêts 24 500



N° de résolution
ou annotation

- cession d'actifs 40 000
- remboursement Scott - assainissement 292 794

Subventions

- règlement 98-029 (aqueduc et égout) 11 226
- voirie locale 45 335
- subvention non gouvernementale 2 000

Affectation du surplus 44 071

TOTAL DES REVENUS 3 356 630 \$

DÉPENSES

Administration générale

- législation 54 133 \$
- gestion financière et administrative 288 767
- greffe 6 500
- évaluation 30 765
- assurances, frais juridiques
et autres 84 994

Sécurité publique

- police 256 674
- protection incendie 132 370
- autres 12 060

Transport

- voirie municipale 267 805
- enlèvement de la neige 147 000
- éclairage des rues 17 000
- transport en commun 18 306

Hygiène du milieu

- station de traitement d'eau 218 067
- réseau d'aqueduc 49 900
- station d'épuration des eaux 86 450
- réseau d'égout 30 550
- matières résiduelles 163 765

Santé et bien-être - logement social 5 009

Aménagement, urbanisme et développement 84 727

Loisirs et culture

- centre communautaire 26 660
- aréna 277 011
- parcs et terrains de jeux 102 912
- bibliothèque 35 215
- autres activités de loisirs 37 731

Activités d'investissement immobilisations 151 683

Frais de financement

- à la charge de la municipalité 389 617
- à la charge de certains contribuables 88 165
- à la charge de Papiers Scott 292 794

TOTAL DES DEPENSES 3 356 630 \$

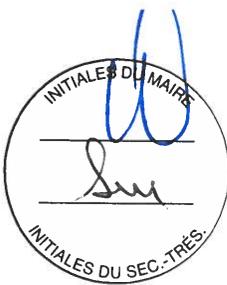
ADOPTÉ

R 277-2004

**Règlement 2004-102 déterminant les différents
taux de taxation pour l'année 2005**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-102 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2005, soit adopté.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2004-102

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2005

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2005 s'élèvent à la somme de 3 356 630 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2005, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 1^{er} novembre 2004;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2004-102 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2005, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:



N° de résolution
ou annotation

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 1,07 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 1,07 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,31 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,37 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2005, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité



N° de résolution
ou annotation

municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU

- 8.1 Une compensation annuelle de 215 \$ pour le 1er logement, 195 \$ pour le 2^{eme} logement, 175 \$ pour le 3^{eme} logement et 160 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005 à tous les usagers du service.
- 8.2 Une compensation annuelle de 215 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 360 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005 à tous les usagers du service.
- 8.3 Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 10 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2005 à tous les usagers du service louant des chambres.
- 8.4 Qu'une compensation annuelle de 113 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005 à tous les usagers du service.
- 8.5 Qu'une compensation annuelle de 1 014,80 \$ par 1000 mètres cubes soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005 à tous les usagers du service.
- 8.6 Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.
- 8.7 Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:



N° de résolution
ou annotation

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$
38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

8.8 La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

8.9 La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

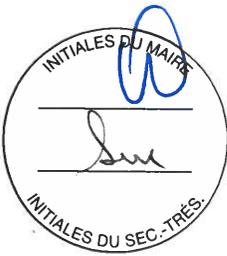
Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,11 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2005, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 11

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

12.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^{ème} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

12.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

12.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

12.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

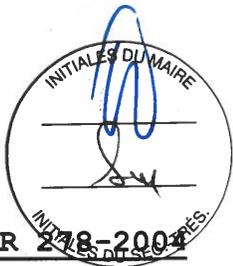
ARTICLE 13

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ



R 278-2004

N° de résolution
ou annotation

**Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres
comptes pour l'année 2005**

Sur proposition de Gilles Granger, appuyée par Michel Landry, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2005, à 10%.

ADOPTÉ

R 279-2004

**Conditions salariales des employés non régis
par la convention collective et des cadres**

Attendu qu'il y a lieu de réviser les conditions salariales des employés non régis par la convention collective et des cadres pour les trois (3) prochaines années;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que les conditions salariales des employés non régis par la convention collective soient fixées ainsi:

Secrétaire/réceptionniste

	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	3%	5%
•Pour 2006	2,7%	6%
•Pour 2007	2,4%	7%

Opérateur station de traitement d'eau

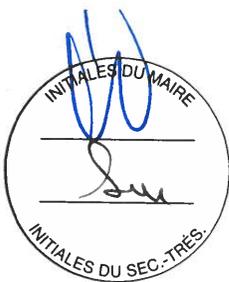
	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	3%	5%
•Pour 2006	2,7%	6%
•Pour 2007	2,4%	7%

Inspecteur municipal

	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	3%	5%
•Pour 2006	2,7%	6%
•Pour 2007	2,4%	7%

Directeur des services techniques

	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	4%	5%
•Pour 2006	3%	6%
•Pour 2007	3%	7%



N° de résolution
ou annotation

R 280-2004

Secrétaire-trésorière

	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	4%	5%
•Pour 2006	3%	6%
•Pour 2007	3%	7%

Directeur général

	<u>Augmentation</u>	<u>Contribution REER</u>
•Pour 2005	4%	7%
•Pour 2006	3%	8%
•Pour 2007	3%	9%

ADOPTÉ

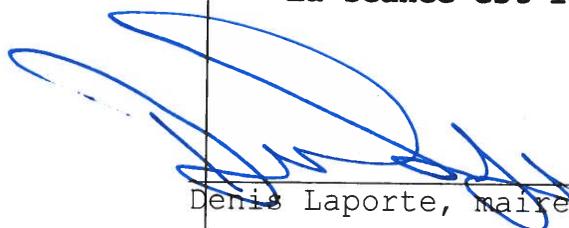
Tarif du kilomètre lors de déplacement

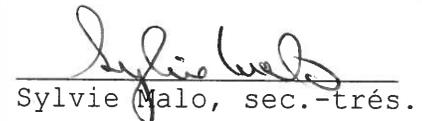
Attendu qu'il y a lieu de modifier le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, le tarif accordé lors de déplacement soit fixé à 0,38 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20:27 heures.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.